

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMPTE RENDU DE LA ONZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York le mardi 3 février 1947, à 11 heures

Présents :

Présidente : Mme Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Président : M. P.C. Chang (Chine)

Rapporteur : M. Charles Malik (Liban)

Col. W.R. Hodgson (Australie)

M. F. Nieto del Rio (Chili)

M. P.C. Chang (Chine)

M. O. Ebeid (Egypte)

Mme E. Roosevelt (Etats-Unis d'Amérique)

M. R. Cassin (France)

Mme Hansa Mehta (Inde)

M. G. Ghani (Iran)

M. C. Malik (Liban)

M. C. Dukes (Royaume-Uni)

M. T. Kaminsky (République socialiste soviétique de Biélorussie)

M. V. Tepliakov (Union des Républiques socialistes soviétiques)

M. J.A. Mora (Uruguay)

M. V. Ribnikar (Yougoslavie)

Suppléants : M. R. Lebeau (Belgique)

M. G.G. Guardia (Panama)

Représentants des institutions spécialisées :

M. E. Hutchison (OIT)

M. G.L. Carnes (UNESCO)

Conseiller d'organisation non gouvernementale :

M. L. Teper (AFL)

Secrétaire de la Commission :

M. J. P. Humphrey (Directeur de la Division des droits de l'homme)

1. Remarques préliminaires.

La PRESIDENTE souhaite la bienvenue au représentant du Chili,

M. F. Nieto del Rio.

2. Discussion de la procédure à suivre pour la rédaction d'une Déclaration internationale des droits de l'homme (documents E/CN.4/12 et 13).

La PRESIDENTE annonce que M. Malik, Rapporteur, désire proposer une formule qui pourrait aider à résoudre le problème de la composition du groupe chargé de rédiger l'avant-projet de la Déclaration des droits de l'homme.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, déclare que sa proposition repose sur cinq idées. Tout d'abord, la Commission elle-même doit surveiller étroitement la rédaction. En second lieu, il convient d'utiliser au maximum les connaissances approfondies du Secrétariat. Troisièmement, il faut pouvoir faire appel à des experts pris en dehors du sein de la Commission.

Quatrièmement la rédaction doit être conforme aux instructions élaborées au cours de la présente session. Enfin, le projet doit être soumis à la prochaine session de la Commission.

Il donne lecture du texte suivant :

"La Présidente de la Commission des droits de l'homme, en coopération avec le Secrétariat et avec tout membre de la Commission ou tout expert extérieur auquel elle voudra faire appel par voie de co-optation, se chargera de rédiger un projet de Déclaration des droits de l'homme conforme aux instructions et aux conclusions de la première session de la Commission. Ce projet sera présenté à la deuxième session de la Commission pour examen approfondi."

M. TEPLIAKOV (URSS) considère que la meilleure méthode consiste à confier la rédaction du projet à un sous-comité composé de membres de la Commission. Des experts pris au dehors se heurteraient à de graves difficultés pour remplir leur tâche de manière satisfaisante dans les conditions actuelles. Il fait pleinement confiance au Secrétariat mais il considère que la Commission n'a pas le droit de se décharger sur lui de ses obligations. Les membres de la Commission eux-mêmes sont tenus pour experts. Ils représentent aussi leurs gouvernements, gouvernements qui, en fin de compte, auront la charge de la protection et du développement des droits de l'homme. En conséquence il appuie la proposition de l'Inde (document E/CN.4/12).

M. DUKES (Royaume-Uni) appuie la proposition de M. Malik. Il estime cependant qu'il faudrait substituer le mot "consultera" aux mots "désignera par co-optation", puisqu'il ne faut pas conférer aux experts les droits des représentants. Il faut clairement indiquer que la Commission ne renoncera pas à son autorité; c'est à elle qu'il appartiendra de prendre la décision finale sur chaque article du projet de Déclaration des droits. Si un comité de la Commission rédige le projet, les membres de ce comité seront, dans une certaine mesure, tenus de soutenir ce projet. On évitera cet écueil en confiant au Secrétariat la soin de préparer le projet sous la surveillance de la Présidente.

La PRÉSIDENTE, parlant en sa qualité de représentant de son Gouvernement exprime l'avis que, pour le travail de rédaction, le Secrétariat devrait pouvoir disposer de personnalités de systèmes nationaux juridiques, économiques et sociaux différents ayant, sur le plan international, des vues et une expérience étendue en divers domaines des droits de l'homme. Il faudrait consulter des personnes parfaitement familiarisées avec divers systèmes juridiques et religieux.

Mme MEHTA (Inde) souligne que ni le Secrétariat ni un comité ne seront en mesure de préparer un projet acceptable, à moins que la Commission ne leur donne des instructions complètes. Elle déclare ne pouvoir voter en faveur

D'aucune des résolutions à moins qu'on ne décide de donner ces instructions.

La PRESIDENTE répond qu'après avoir résolu ce problème de méthode, on consacrerait trois jours à la discussion des instructions au Comité de rédaction.

M.TEPLIAKOV (URSS) pense qu'il faut mettre aux voix en premier lieu la proposition indienne. Il rappelle que les membres de la Commission peuvent recourir aux conseils d'experts. Il faudrait inviter également des experts spéciaux mais on ne devrait pas leur confier la tâche de rédiger le document.

M.MALIK (Liban), Rapporteur, accepte la proposition du représentant du Royaume-Uni visant à substituer le mot "consultera" aux mots "désignera par co-optation".

Il fait remarquer que c'est la Présidente qui aura la charge d'utiliser les experts.

M.TEPLIAKOV (URSS) demande qui sera chargé de la rédaction.

La PRESIDENTE répond que la rédaction sera établie d'après les instructions de la Commission. Toutefois les membres du Secrétariat et toute autre personne prenant part à la rédaction pourront être interrogés sur leur travail.

Le Colonel HODGSON (Australie) appuie la proposition de M.Malik ainsi amendée parce qu'elle introduit l'idée que, par l'intermédiaire de sa Présidente, la Commission reste chargée du travail de rédaction.

M.CASSIN (France) fait observer qu'il est manifestement impossible à la Commission de procéder elle-même au travail de rédaction. Le Secrétariat n'est pas d'avantage en mesure de s'en charger, puisque cette manière de faire constituerait une dérogation au mandat de la Commission. Néanmoins, il est en faveur de la proposition du Rapporteur, la Commission pouvant remplir ses obligations par l'intermédiaire de la Présidente. Puisque Mme Roosevelt ne sera pas libre pendant tout l'intervalle entre les sessions, il faudrait désigner deux ou quatre autres membres de la Commission pour l'aider et former un sous-comité réduit.

Il insiste sur la question soulevée par le représentant de l'URSS à propos des experts. Les uns seraient désignés par les membres individuellement; le groupe de rédaction ferait appel à d'autres. En outre, ce groupe ne devrait pas perdre de vue que dans tous les cas pour lesquels les instructions de la Commission ne seraient pas explicites, il conviendrait de préparer des variantes, pour examen par la Commission. Enfin le projet devrait être préparé aussi rapidement que possible pour permettre aux Gouvernements Membres, aux nombreux groupes de juristes et aux associations intéressées aux droits de l'homme de les étudier et de présenter leurs observations.

M. CHANG (Chine) pense qu'on pourrait résoudre la difficulté en demandant à la Commission tout entière et élargissant en comité de rédiger la Déclaration internationale des droits de l'homme. La Présidente pourrait convoquer une réunion tous les quinze jours à laquelle pourraient assister les membres, ou leurs suppléants présents à New-York. Il n'y aurait pas lieu à vote formel, mais le Comité exposerait ses vues sur le projet préparé par le Secrétariat avec l'aide des experts.

Il croit préférable d'aboutir à un compromis pratique, de ce genre plutôt que de procéder à un scrutin qui donnerait l'impression d'une divergence de vues sur une question d'importance fondamentale.

M. LEBEAU (Belgique) partage les vues des représentants de l'URSS et de la France c'est-à-dire que la Commission ne peut déléguer à un autre organisme la tâche de rédiger une Déclaration des droits de l'homme.

Il appuie la proposition du représentant du Liban de confier à la Présidente, en collaboration avec le Secrétariat la rédaction d'un projet de Déclaration internationale des droits de l'homme et propose, la Présidente ayant fait savoir qu'elle pourrait être absente de New-York un certain temps que deux autres membres, par exemple le Vice-président et le Rapporteur partagent cette charge. Bien entendu, la Commission devra donner son avis sur le projet de Déclaration et ne déléguera en aucune façon ses pouvoirs.

Après un échange de vues sur l'ordre de mise aux voix pour les diverses motions et amendements présentés à la Commission, on décide finalement de voter d'abord sur la motion présentée par Mme Mehta (Inde) considérée comme un amendement au texte de M. Melik (Liban).

M. TEPLIAKOV (URSS) soutient que la première question à trancher est de savoir si la Commission veut constituer un sous-comité de rédaction et, partant de ce point de vue, il propose l'amendement suivant à l'amendement de la représentante de l'Inde : "La Commission des droits de l'homme décide de constituer un sous-comité de rédaction composé de membres de la Commission et chargé de préparer l'avant-projet de Déclaration internationale des droits de l'homme."

On procède au vote sur l'amendement proposé par le représentant de l'URSS.
Décision : L'amendement est rejeté par 8 voix contre 4.

La PRESIDENTE constate que cette décision résout la question de l'amendement de la représentante de l'Inde.

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) présente un amendement à la proposition du représentant libanais et propose d'ajouter les mots : "experts désignés par les membres de la Commission, aucun membre ne pouvant présenter plus de trois experts."

La PRESIDENTE fait remarquer que, si cet amendement est adopté, il en résultera que les experts devront être désignés au cours de la présente session de la Commission. Cela serait lier les mains des personnes chargées de la rédaction de la Déclaration et qui pourraient avoir besoin des services d'un certain expert entre les deux sessions.

M. TEPLIAKOV (URSS) demande que la motion libanaise et l'amendement du représentant de la Yougoslavie soient présentés par écrit avant que la Commission passe au vote.

M. LEBEAU (Belgique) demande au représentant libanais d'insérer dans sa motion une disposition aux termes de laquelle, si la Présidente est dans l'impossibilité d'assumer la charge de la rédaction d'une Déclaration

internationale des droits de l'homme cette charge sera déléguée à d'autres fonctionnaires de la Commission.

M.MALIK (Liban) accepte.

M.MORA (Uruguay) propose d'ajourner la séance jusqu'à 14,30 heures pour permettre la distribution de la motion et de l'amendement.

Au vote l'ajournement est accepté par 8 voix contre 2.

La séance est levée à 12 heures 40.
